



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Seaway Property Regulations

Règlement sur les biens de la voie maritime

SOR/2003-105

DORS/2003-105

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Seaway Property Regulations		Règlement sur les biens de la voie maritime	
1	1	1	1
2	2	2	2
2	2	2	2
3	2	3	2
4	2	4	2
5	2	5	2
5	2	5	2
7	3	7	3
8	3	8	3
10	4	10	4
10	4	10	4
11	4	11	4
16	6	16	6
17	6	17	6
18	7	18	7
19	7	19	7
21	8	21	8
22	8	22	8
23	9	23	9
23	9	23	9
24	9	24	9
24	9	24	9
25	9	25	9
26	10	26	10

Section	Page	Article	Page
IN THE SEAWAY OR ON SEAWAY PROPERTY		ACTIVITÉS DANS LA VOIE MARITIME OU SUR LES BIENS DE LA VOIE MARITIME	
26 ACTIVITIES UNDER CONTRACTS, LEASES AND LICENCES	10	26 ACTIVITÉS AUX TERMES D'UN CONTRAT, D'UN BAIL OU D'UNE LICENCE	10
30 AUTHORIZATIONS TO PERSONS	11	30 AUTORISATION À UNE PERSONNE	11
34 INSTRUCTIONS TO CEASE, REMOVE, RETURN AND RESTORE	13	34 INSTRUCTIONS VISANT LA CESSATION, L'ENLÈVEMENT, LE RETOUR ET LA REMISE	13
35 PART 4		35 PARTIE 4	
REPEALS AND COMING INTO FORCE	14	ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	14
35 REPEALS	14	35 ABROGATIONS	14
37 COMING INTO FORCE	14	37 ENTRÉE EN VIGUEUR	14
SCHEDULE	15	ANNEXE	15

Registration
SOR/2003-105 March 20, 2003

CANADA MARINE ACT

Seaway Property Regulations

P.C. 2003-320 March 20, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 98^a of the *Canada Marine Act*^b, hereby makes the annexed *Seaway Property Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-105 Le 20 mars 2003

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement sur les biens de la voie maritime

C.P. 2003-320 Le 20 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 98^a de la *Loi maritime du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les biens de la voie maritime*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 4, s. 150

^b S.C. 1998, c. 10

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 150

^b L.C. 1998, ch. 10

SEAWAY PROPERTY REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Marine Act*. (*Loi*)

“allied petroleum product” means a single hydrocarbon or a mixture of hydrocarbons other than a petroleum product. It includes alcohols, glycols, thinners, solvents, organic chemicals and inks. (*produit pétrolier apparenté*)

“authorization” means an authorization given under Part 3. (*autorisation*)

“designated area” means an area designated by sign or in writing by the Manager in respect of an activity set out in column 1 of the schedule. (*endroit désigné*)

“fee” means a fee referred to in subsection 92(1) or (2) of the Act. (*droit*)

“hot work” means any work that uses flame or that may produce a source of ignition, such as heating, cutting or welding. (*travail à chaud*)

“Manager” means The St. Lawrence Seaway Management Corporation. (*gestionnaire*)

“petroleum product” means a single hydrocarbon or a mixture of at least 70% hydrocarbons, refined from crude oil, with or without additives, that is used or could be used as a fuel, lubricant or power transmitter. It includes gasoline, diesel fuel, aviation fuel, kerosene, naphtha, lubricating oil, fuel oil and engine oil, including used oil; it excludes propane, paint and solvents. (*produit pétrolier*)

“Seaway property” means land and other property managed, operated or used by the Manager in connection with the Seaway. (*biens de la voie maritime*)

RÈGLEMENT SUR LES BIENS DE LA VOIE MARITIME

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«autorisation» Autorisation accordée en vertu de la partie 3. (*authorization*)

«biens de la voie maritime» S’entend des terrains et autres biens gérés, exploités ou utilisés par le gestionnaire qui sont relatifs à la voie maritime. (*Seaway property*)

«droit» Droit visé aux paragraphes 92(1) ou (2) de la *Loi maritime du Canada*. (*fee*)

«endroit désigné» Endroit désigné, par écrit ou au moyen d’affiche, par le gestionnaire à l’égard d’une activité visée à la colonne 1 de l’annexe. (*designated area*)

«gestionnaire» La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent. (*Manager*)

«Loi» La *Loi maritime du Canada*. (*Act*)

«produit pétrolier» Hydrocarbure ou mélange renfermant au moins 70 pour cent d’hydrocarbures, résultant du raffinage du pétrole brut, contenant ou non des additifs, qui sert ou pourrait servir de combustible, de lubrifiant ou de fluide d’entraînement. Sont notamment visés par la présente définition l’essence, le carburant diesel, le carburant aviation, le kérosène, le naphthe, l’huile lubrifiante, le mazout et l’huile moteur, y compris l’huile usée. Sont exclus de la présente définition le propane, les peintures et les solvants. (*petroleum product*)

«produit pétrolier apparenté» Hydrocarbure ou mélange d’hydrocarbures autre qu’un produit pétrolier. Sont notamment visés par la présente définition les alcools, les glycols, les diluants, les solvants, les produits chimiques organiques et les encres. (*allied petroleum product*)

«travail à chaud» Tout travail qui exige l’emploi d’une flamme ou qui peut produire une source d’inflammation, notamment le brûlage, le découpage ou la soudure. (*hot work*)

APPLICATION

WHERE REGULATIONS APPLY

2. These Regulations apply in the Seaway and on Seaway property.

WHERE REGULATIONS DO NOT APPLY — NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

3. These Regulations do not apply in respect of that aspect of a work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, that involves the issuance of an approval or an opinion under Part I of that Act to a person other than the Manager or a person acting on the Manager's behalf.

BINDING ON HER MAJESTY

4. These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PART 1

SAFETY AND ORDER IN THE SEAWAY AND ON SEAWAY PROPERTY

PROHIBITIONS

5. Unless otherwise authorized under these Regulations, no person shall, by act or omission, do anything or permit anything to be done in the Seaway or on Seaway property that has or is likely to have any of the following results:

- (a) to jeopardize the safety or health of persons in the Seaway or on Seaway property;
- (b) to interfere with navigation in the Seaway;
- (c) to obstruct or threaten any part of the Seaway or Seaway property;
- (d) to interfere with an authorized activity in the Seaway or on Seaway property;
- (e) to divert the flow of a river or stream, cause or affect currents, cause silting or the accumulation of ma-

CHAMP D'APPLICATION

APPLICATION DU RÈGLEMENT

2. Le présent règlement s'applique dans la voie maritime et sur les biens de la voie maritime.

NON-APPLICATION DU RÈGLEMENT — LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'aspect d'un ouvrage, au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, qui entraîne la délivrance d'une approbation ou d'un avis en vertu de la partie I de cette loi à une personne autre que le gestionnaire ou que celle qui agit pour le compte du gestionnaire.

OBLIGATION DE SA MAJESTÉ

4. Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PARTIE 1

SÉCURITÉ ET MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LA VOIE MARITIME ET SUR LES BIENS DE LA VOIE MARITIME

INTERDICTIONS

5. Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit de faire, ou de permettre de faire, par action ou omission, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, quoi que ce soit qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, l'une des conséquences suivantes :

- a) menacer la sécurité ou la santé des personnes dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime;
- b) entraver la navigation dans la voie maritime;
- c) obstruer ou menacer une partie de la voie maritime ou des biens de la voie maritime;
- d) nuire à toute activité autorisée dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime;
- e) détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau, produire ou modifier des courants, provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux ou diminuer

terial or otherwise reduce the depth of the waters of the Seaway;

(f) to cause a nuisance;

(g) to cause damage to ships or other property;

(h) to adversely affect sediment, soil, air or water quality; or

(i) to adversely affect Seaway operations or Seaway property.

6. No person shall, in the Seaway or on Seaway property, conduct an activity set out in column 1 of the schedule if an “X” is set out in column 4.

ACCESS TO SEAWAY PROPERTY

7. No person shall access any area of Seaway property unless

(a) the person accesses the area to conduct legitimate business there;

(b) the person is authorized by the Manager to access the area; or

(c) access is not restricted by a sign or in some other way such as by a fence.

SIGNS

8. The Manager may have signs posted for the purpose of ensuring

(a) the safety of persons and property in the Seaway or on Seaway property;

(b) the environmental protection of the Seaway or Seaway property; or

(c) the management of the marine infrastructure of the Seaway and services in connection with the operation of the Seaway in a commercial manner.

9. (1) Every person in the Seaway or on Seaway property shall obey the instructions on signs posted un-

de quelque autre façon la profondeur des eaux de la voie maritime;

f) occasionner une nuisance;

g) endommager un navire ou un autre bien;

h) altérer la qualité des sédiments, du sol, de l’air ou de l’eau;

i) avoir un effet néfaste sur l’exploitation de la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime.

6. Il est interdit d’exercer dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime une activité mentionnée à la colonne 1 de l’annexe si la mention « X » figure à la colonne 4.

ACCÈS AUX BIENS DE LA VOIE MARITIME

7. Il est interdit à toute personne de pénétrer dans l’un des secteurs des biens de la voie maritime, sauf dans les cas suivants :

a) la personne y pénètre pour effectuer des activités légitimes;

b) la personne est autorisée à y pénétrer par le gestionnaire;

c) l’accès n’y est pas restreint au moyen d’un panneau indicateur ou d’une autre façon, notamment par une clôture.

PANNEAUX INDICATEURS

8. Le gestionnaire peut faire placer des panneaux indicateurs pour assurer, selon le cas :

a) la sécurité des personnes et des biens situés dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime;

b) la protection environnementale de la voie maritime ou des biens de la voie maritime;

c) la gestion de l’infrastructure maritime de la voie maritime ainsi que la prestation de services relatifs à l’exploitation de la voie maritime d’une façon commerciale.

9. (1) Toute personne qui se trouve dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime doit respecter

der the authority of the Manager unless the person is authorized by the Manager to do otherwise.

(2) No person shall remove, mark or deface any sign or device in the Seaway or on Seaway property.

OPERATION OF VEHICLES

Registration and Permits

10. No person shall operate a vehicle on Seaway property unless the following conditions are met:

- (a) the person holds all licences and permits required under the laws of the province and municipality in which the Seaway property is situated to operate the vehicle in that province and municipality; and
- (b) the vehicle is registered and equipped as required under the laws of the province and municipality in which the Seaway property is situated.

Compliance with Provincial and Municipal Laws

11. No person shall operate a vehicle on Seaway property otherwise than in accordance with the laws of the province and municipality in which the Seaway property is situated.

12. No person shall operate a vehicle on Seaway property in such a manner as to cause it to enter a roadway at a place other than a place designated for public access to the roadway.

13. Every person who operates a vehicle on Seaway property shall do so in a safe manner and at a speed that does not exceed the lowest of

- (a) 40 km/h,
- (b) the speed limit posted under the authority of the Manager on signs, and
- (c) a lower speed that is warranted by prevailing weather conditions or by the movement or storage of equipment, trains or goods.

les instructions des panneaux indicateurs placés sous l'autorité du gestionnaire, à moins d'être autorisée à y déroger par celui-ci.

(2) Il est interdit d'enlever, de marquer ou de détériorer tout panneau indicateur ou dispositif situé dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime.

CONDUITE DE VÉHICULES

Permis et immatriculation

10. Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule sur les biens de la voie maritime à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) elle est titulaire des permis et licences exigés en vertu des lois de la province et de la municipalité où sont situés les biens de la voie maritime pour conduire le véhicule dans la province et la municipalité;
- b) le véhicule est immatriculé et équipé conformément aux lois de la province et de la municipalité où sont situés les biens de la voie maritime.

Conformité aux lois de la province et de la municipalité

11. Quiconque conduit un véhicule sur les biens de la voie maritime doit se conformer aux lois de la province et de la municipalité où ils sont situés.

12. Il est interdit de conduire un véhicule sur les biens de la voie maritime de manière à utiliser un point d'entrée d'une voie autre que ceux qui sont désignés pour le public.

13. Toute personne qui conduit un véhicule sur les biens de la voie maritime est tenue de conduire de façon sécuritaire, à une vitesse ne dépassant pas la moindre des vitesses suivantes :

- a) 40 km/h,
- b) la limite de vitesse indiquée, sous l'autorité du gestionnaire, sur des panneaux indicateurs,
- c) la vitesse minimale que justifient les conditions météorologiques courantes ou le déplacement ou l'entreposage de matériel, de trains ou de marchandises.

14. (1) The Manager may have signs and devices installed on Seaway property respecting

- (a) the safe operation of vehicles;
- (b) the parking or stopping of vehicles, including signs and devices restricting or prohibiting parking or stopping; and
- (c) weight and dimension restrictions of vehicles.

(2) Every person who operates a vehicle on Seaway property shall obey

- (a) the instructions on any sign posted or device installed under the authority of the Manager and applicable to the person, the vehicle or the property; and
- (b) traffic directions given by a person authorized for that purpose by the Manager.

(3) The owner of a vehicle that is parked or stopped contrary to an instruction or direction referred to in subsection (2) and any person apparently in possession of the vehicle may be held liable.

15. The Manager may have a vehicle moved or stored at the risk and expense of its owner or operator or the person apparently in possession of it at the time at which it is found to be parked or stopped contrary to this section if it is

- (a) apparently abandoned;
- (b) parked or stopped
 - (i) in a place or manner that creates a hazard or obstruction, or
 - (ii) at a time that is not within the posted parking or stopping hours; or
- (c) parked or stopped in an area
 - (i) not posted as a parking or stopping area, or
 - (ii) posted as a no-parking or no-stopping area.

14. (1) Le gestionnaire peut faire installer des panneaux indicateurs et des dispositifs de signalisation sur les biens de la voie maritime relativement à ce qui suit :

- a) la conduite sécuritaire de véhicules;
- b) le stationnement ou l'arrêt de véhicules, y compris des panneaux indicateurs et des dispositifs de signalisation limitant ou interdisant le stationnement ou l'arrêt;
- c) les restrictions quant aux poids et aux dimensions des véhicules.

(2) Toute personne qui conduit un véhicule sur les biens de la voie maritime doit se conformer :

- a) aux instructions qui figurent sur les panneaux indicateurs ou dispositifs de signalisation installés sous l'autorité du gestionnaire et qui s'appliquent à elle, au véhicule ou aux biens;
- b) aux instructions de circulation qui lui sont données par une personne autorisée à cette fin par le gestionnaire.

(3) Le propriétaire d'un véhicule stationné ou arrêté en contravention des instructions visées au paragraphe (2) et toute personne qui semble être en possession du véhicule peuvent être tenus responsables.

15. Le gestionnaire peut faire déplacer ou entreposer un véhicule, aux risques et dépens de son propriétaire, de son utilisateur ou de la personne qui semble être en possession de celui-ci au moment où il est trouvé stationné ou arrêté en contravention du présent article, si le véhicule, selon le cas :

- a) semble être abandonné;
- b) est stationné ou arrêté :
 - (i) soit à un endroit ou selon une manière qui constituent un risque ou un obstacle,
 - (ii) soit en dehors des heures de stationnement ou d'arrêt affichées;
- c) est stationné ou arrêté :

- (i) soit à un endroit qui n'est pas affiché comme aire de stationnement ou comme aire d'arrêt,
- (ii) soit à un endroit affiché comme aire de stationnement interdit ou comme aire où l'arrêt est interdit.

REMOVAL — PROPERTY OR WATERS

16. (1) Unless otherwise authorized under these Regulations, every person who drops, deposits, discharges or spills, in the Seaway or on Seaway property, refuse or a substance that pollutes, an object that interferes with navigation or any cargo or ship's gear shall

- (a) immediately make every technically and economically feasible effort to remove it;
- (b) notify the Manager of the incident without delay and provide a description of what was dropped, deposited, discharged or spilled and its approximate location and the efforts made by the person, if any, to remove it; and
- (c) as soon as possible, submit to the Manager a detailed written report of the incident, including the information referred to in paragraph (b).

(2) If the person does not remove the refuse, substance, object, cargo or ship's gear immediately, the Manager may conduct the removal at the risk and expense of the person.

FIRE PROTECTION

17. Every person in the Seaway or on Seaway property shall follow the fire protection and prevention measures reasonably necessary for the safety of persons and property, taking into account the activities and goods in the Seaway and on Seaway property.

ENLÈVEMENT — BIENS OU EAUX

16. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute personne qui, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, laisse tomber, dépose, décharge ou déverse des rebuts, une substance polluante, un objet qui entrave la navigation, des marchandises ou des appareils doit :

- a) prendre immédiatement les mesures qui sont réalisables sur les plans technique et économique pour les enlever;
- b) signaler sans délai l'incident au gestionnaire, indiquer l'emplacement approximatif et fournir une description de ce qui a été laissé tombé, déposé, déchargé ou déversé ainsi qu'une description des mesures prises, lorsque c'est le cas;
- c) présenter au gestionnaire dès que possible un rapport écrit et détaillé de l'incident, qui inclut les renseignements visés à l'alinéa b).

(2) Si la personne n'enlève pas immédiatement les rebuts, la substance polluante, l'objet, les marchandises ou les appareils, le gestionnaire peut faire procéder à l'enlèvement aux risques et dépens de la personne.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

17. Toute personne qui se trouve dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime doit respecter les mesures de prévention et de protection contre l'incendie qui sont raisonnablement nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens, compte tenu des activités et des biens dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime.

DANGEROUS SITUATIONS

18. Every person who by act or omission causes a dangerous situation in the Seaway or on Seaway property shall

- (a) take one or both of the following precautions:
 - (i) post the notices, deploy the lights and erect the fences, barricades or other devices that are necessary to prevent accidents and to protect persons and property, or
 - (ii) station a person at the site of the dangerous situation to warn persons of the danger;
- (b) take appropriate measures to prevent injury to persons or damage to property; and
- (c) notify the Manager without delay as to the nature of the dangerous situation and the precautions that have been taken and their location.

EMERGENCIES

19. Despite any other provision of these Regulations, a person may, in the Seaway or on Seaway property, conduct an activity set out in column 1 of the schedule without having a contract, lease or licence or an authorization given by the Manager or complying with the conditions of an authorization for the duration of an emergency situation if

- (a) the activity is required as a result of an emergency situation that jeopardizes the safety of persons or threatens to cause damage to property or the environment; and
- (b) without delay, the person conducting the activity submits a written report to the Manager describing the activity and explaining why the situation was regarded as an emergency.

20. If a situation causes or is likely to cause death, bodily injury or any other emergency situation in the Seaway or on Seaway property or is likely to damage property or the environment, every person directly in-

SITUATIONS DANGEREUSES

18. Toute personne qui, par action ou omission, est à l'origine d'une situation dangereuse dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime doit :

- a) prendre l'une ou l'autre des mesures de précaution suivantes ou les deux :
 - (i) afficher les avis, mettre en place les appareils d'éclairage et ériger les clôtures, barricades ou autres dispositifs nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - (ii) envoyer une personne sur les lieux de la situation dangereuse afin d'avertir les gens du danger;
- b) prendre des mesures appropriées pour prévenir les blessures ou les dommages aux biens;
- c) signaler sans délai au gestionnaire la nature de la situation dangereuse, les mesures de précaution qui ont été prises et l'endroit de leur exécution.

SITUATIONS D'URGENCE

19. Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute personne peut exercer dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime une des activités visées à la colonne 1 de l'annexe sans avoir de contrat, de bail, de licence ou d'autorisation accordée par le gestionnaire, ou sans se conformer aux conditions d'une autorisation pendant la durée d'une situation d'urgence, si :

- a) d'une part, l'activité est nécessaire par suite de la situation d'urgence qui met en danger la sécurité des personnes ou qui menace d'endommager des biens ou l'environnement;
- b) d'autre part, la personne qui exerce l'activité présente sans délai au gestionnaire un rapport écrit décrivant celle-ci et expliquant pour quelles raisons la situation était considérée comme urgente.

20. Lorsqu'une situation cause ou est susceptible de causer un décès, une blessure ou toute autre situation d'urgence dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, ou risque d'endommager les biens ou

involved in the situation and, in the case of an activity conducted under a contract, lease, licence or authorization, the person authorized to conduct the activity shall

- (a) without delay, notify the Manager that there is an emergency situation;
- (b) submit a detailed written report of the emergency situation to the Manager as soon as possible after it begins; and
- (c) at the request of the Manager, submit with the report a copy of each report of the emergency situation that the person makes to municipal, provincial and federal authorities.

ACCIDENTS AND INCIDENTS

21. A person who does anything in the Seaway or on Seaway property that results in an incident involving material loss or damage or an explosion, fire, accident, grounding, stranding or incident of pollution shall submit a detailed written report of the incident to the Manager without delay.

PRECAUTIONARY MEASURES

22. (1) If, in the Seaway or on Seaway property, a person conducts an activity that is likely to have any of the results prohibited under section 5 and the activity does not require an authorization under these Regulations, the Manager may instruct the person conducting the activity to cease the activity or to take the precautions necessary to mitigate or prevent the result.

(2) The person shall immediately comply with the instructions of the Manager.

l'environnement, toute personne visée directement par la situation et, dans le cas d'une activité exercée aux termes d'un contrat, d'un bail, d'un permis ou d'une autorisation, la personne autorisée à exercer l'activité doivent :

- a) signaler sans délai au gestionnaire qu'une situation d'urgence existe;
- b) présenter au gestionnaire un rapport écrit et détaillé de la situation d'urgence dès que possible après le début de celle-ci;
- c) à la demande du gestionnaire, transmettre avec le rapport une copie de chaque rapport que fait la personne aux administrations municipales, provinciales et fédérales.

ACCIDENTS ET INCIDENTS

21. Toute personne qui, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, accomplit un acte qui provoque un incident entraînant des dommages ou pertes matériels ou une explosion, un incendie, un accident, un échouement, un échouage ou un cas de pollution doit présenter sans délai au gestionnaire un rapport écrit et détaillé de cet incident.

MESURES DE PRÉCAUTION

22. (1) Si, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, une personne exerce une activité qui est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 5 et pour laquelle aucune autorisation n'est exigée en vertu du présent règlement, le gestionnaire peut lui donner instruction de cesser l'activité ou de prendre les mesures de précaution nécessaires de façon à l'atténuer ou à la prévenir.

(2) La personne est tenue de se conformer immédiatement aux instructions du gestionnaire.

PART 2

ACTIVITIES OF THE MANAGER

GENERAL

23. If the Manager is the proponent of an activity that is set out in column 1 of the schedule and that is likely to have any of the results prohibited under section 5, it shall take appropriate measures designed to mitigate or prevent the result, if technically and economically feasible, taking into account

- (a) the safety of persons and property in the Seaway and on Seaway property;
- (b) the environmental protection of the Seaway and Seaway property; and
- (c) the management of the marine infrastructure of the Seaway and services in connection with the operation of the Seaway in a commercial manner.

WORKS WITHIN THE MEANING OF THE NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

Authority to Build

24. Subject to any agreement between the Minister and the Manager entered into under subsection 80(5) of the Act, any agreement between Canada and the United States in respect of the Seaway and section 25, the Manager or a person acting on behalf of the Manager may build, place, rebuild, repair or alter in, on, over, under, through or across the navigable waters of the Seaway a work within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act* that may interfere with navigation.

Assessments and Reports

25. (1) Before carrying out an activity referred to in section 24, the Manager shall conduct an assessment of the impact of the work on navigation in the Seaway.

PARTIE 2

ACTIVITÉS DU GESTIONNAIRE

DISPOSITION GÉNÉRALE

23. Lorsque le gestionnaire est le promoteur d'une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe qui est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 5, il doit prendre des mesures appropriées visant à l'atténuer ou à la prévenir, si cela est réalisable sur les plans technique et économique, compte tenu de :

- a) la sécurité des personnes et des biens situés dans la voie maritime et sur les biens de la voie maritime;
- b) la protection environnementale de la voie maritime et des biens de la voie maritime;
- c) la gestion de l'infrastructure maritime de la voie maritime ainsi que la prestation de services relatifs à l'exploitation de la voie maritime d'une façon commerciale.

OUVRAGES AU SENS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

Pouvoir de construire

24. Sous réserve de toute entente conclue entre le ministre et le gestionnaire en vertu du paragraphe 80(5) de la Loi, de toute entente entre le Canada et les États-Unis relative à la voie maritime ainsi que de l'article 25, le gestionnaire ou toute personne qui agit en son nom peut construire, placer, reconstruire, réparer ou modifier sur, dans ou sous les eaux navigables de la voie maritime ou au-dessus ou à travers de ces eaux un ouvrage, au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, susceptible d'entraver la navigation.

Évaluations et rapports

25. (1) Avant d'exercer l'une quelconque des activités visées à l'article 24, le gestionnaire procède à une évaluation des incidences de l'ouvrage sur la navigation dans la voie maritime.

(2) The Manager shall ensure that a written report that summarizes the assessment is prepared before the activity in respect of the work is begun.

(3) The Manager shall

(a) if the assessment indicates that the work would be likely to have an adverse effect on safety in respect of navigation in the Seaway, take appropriate measures designed to mitigate the effect, if technically and economically feasible; and

(b) if the assessment indicates that the work would be likely to interfere with any other aspect of navigation, take measures to ensure that the work is consistent with the objective declared in section 4 of the *Canada Marine Act*.

PART 3

AUTHORIZATIONS AND INSTRUCTIONS FOR ACTIVITIES IN THE SEAWAY OR ON SEAWAY PROPERTY

ACTIVITIES UNDER CONTRACTS, LEASES AND LICENCES

26. A person may, in the Seaway or on Seaway property, conduct an activity set out in column 1 of the schedule if authorized to do so in writing expressly or by necessary implication under a contract or lease entered into with, or a licence granted by, the Manager.

27. If, by entering into a contract or lease or granting a licence, the Manager authorizes an activity set out in column 1 of the schedule that has or is likely to have any of the results prohibited under section 5, the Manager shall stipulate as a condition of the contract, lease or licence that the person with whom the contract or lease is made or to whom the licence is granted shall take measures designed to mitigate or prevent the result, if technically and economically feasible.

[28 and 29 reserved]

(2) Avant le début de l'activité à l'égard de l'ouvrage, le gestionnaire veille à ce que soit établi un rapport écrit résumant l'évaluation.

(3) Le gestionnaire est tenu :

a) si l'évaluation révèle que l'ouvrage serait susceptible d'avoir un effet néfaste sur la sécurité de la navigation dans la voie maritime, de prendre des mesures appropriées pour l'atténuer, si cela est réalisable sur les plans technique et économique;

b) si l'évaluation révèle que l'ouvrage serait susceptible de constituer une entrave à tout autre aspect de la navigation, de prendre des mesures pour s'assurer que l'ouvrage soit compatible avec l'objectif déclaré à l'article 4 de la *Loi maritime du Canada*.

PARTIE 3

AUTORISATIONS ET INSTRUCTIONS VISANT LES ACTIVITÉS DANS LA VOIE MARITIME OU SUR LES BIENS DE LA VOIE MARITIME

ACTIVITÉS AUX TERMES D'UN CONTRAT, D'UN BAIL OU D'UNE LICENCE

26. Toute personne peut exercer dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe lorsqu'elle y est autorisée, par écrit, expressément ou par déduction nécessaire aux termes d'un contrat ou bail conclu avec le gestionnaire, ou d'une licence octroyée par celui-ci.

27. Le gestionnaire qui, par la conclusion d'un contrat ou d'un bail, ou par l'octroi d'une licence, autorise une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, une des conséquences interdites à l'article 5 doit indiquer, comme condition du contrat, du bail ou d'une licence, que le contractant ou le titulaire de la licence est tenu de prendre des mesures visant à l'atténuer ou à la prévenir, si cela est réalisable sur les plans technique et économique.

[28 et 29 réservés]

AUTHORIZATIONS TO PERSONS

30. (1) The Manager may give a written authorization under this section to a person to conduct, in the Seaway or on Seaway property, an activity set out in column 1 of the schedule if an “X” is set out in column 3.

(2) On receipt of a request for an authorization, along with payment of the applicable fee, if any, and the information required under subsection 31(2), the Manager shall

- (a) give its authorization;
- (b) if the results of the conduct of the activity are uncertain or if the conduct of the activity is likely to have any of the results prohibited under section 5,
 - (i) refuse to give its authorization, or
 - (ii) give its authorization subject to conditions designed to mitigate or prevent the results; or
- (c) if the Manager required that the person obtain insurance coverage, performance security or damage security in respect of the conduct of the activity and none is obtained or that which is obtained is inadequate, refuse to give its authorization.

31. (1) No person shall, in the Seaway or on Seaway property, conduct an activity set out in column 1 of the schedule if an “X” is set out in column 3 unless the person

- (a) obtains an authorization under section 30 or is covered by an authorization given to an undertaking or organization under that section; and
- (b) complies with the conditions, if any, of the authorization.

(2) A person that seeks an authorization from the Manager to conduct an activity in the Seaway or on Seaway property shall provide to the Manager

- (a) the name and address of the person;

AUTORISATION À UNE PERSONNE

30. (1) Le gestionnaire peut accorder par écrit, en vertu du présent article, à une personne l’autorisation d’exercer, dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime, une activité mentionnée à la colonne 1 de l’annexe lorsque la mention « X » figure à la colonne 3.

(2) À la réception d’une demande d’autorisation, du paiement du droit applicable, le cas échéant, et des renseignements exigés en vertu du paragraphe 31(2), le gestionnaire doit, selon le cas :

- a) accorder son autorisation;
- b) si les conséquences de l’exercice de l’activité ne sont pas claires ou si l’exercice de l’activité est susceptible d’entraîner l’une quelconque des conséquences interdites à l’article 5 :
 - (i) refuser d’accorder son autorisation,
 - (ii) accorder son autorisation assortie de conditions visant à atténuer ou à prévenir ces conséquences;
- c) refuser son autorisation s’il avait exigé que la personne obtienne une couverture d’assurance, une garantie de bonne fin ou une garantie relative aux dommages à l’égard de l’exercice de l’activité et qu’aucune n’a été obtenue ou que celle qui a été obtenue n’est pas suffisante.

31. (1) Il est interdit à toute personne d’exercer dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime une activité mentionnée à la colonne 1 de l’annexe si la mention « X » figure à la colonne 3 à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) elle obtient l’autorisation prévue à l’article 30 ou est visée dans l’autorisation accordée à une entreprise ou à un organisme en vertu de cet article;
- b) elle respecte les conditions dont l’autorisation est assortie, le cas échéant.

(2) La personne qui demande au gestionnaire l’autorisation d’exercer l’activité dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime doit fournir au gestionnaire :

- (b) the applicable fee, if any;
- (c) information relevant to the proposed activity and required by the Manager to assess the likelihood of the occurrence of any of the results prohibited under section 5;
- (d) if required by the Manager, proof that the applicant has an insurance policy that provides adequate coverage for the activity, names the Manager as an additional insured and provides for the insurer to notify the Manager in the event that the policy is amended or cancelled; and
- (e) if required by the Manager, performance security and damage security in respect of the conduct of the activity.

32. The Manager may cancel an authorization given under section 30 or change the conditions to which an authorization is subject if

- (a) the conduct of the activity has a result that is prohibited under section 5 or, because of a change in circumstances, it becomes likely to have such a result or the result of it becomes unclear;
- (b) the insurance coverage, performance security or damage security obtained by the person in respect of the conduct of the activity becomes inadequate for the activity or is cancelled;
- (c) the authorization was based on incorrect or misleading information; or
- (d) the person to whom the authorization is given or any person covered by the authorization does not comply with a condition of the authorization.

33. (1) If an authorization given under section 30 is cancelled, the Manager shall give notice of the cancellation to the person to whom the authorization was given.

- (2) The cancellation is effective at the earliest of

- a) ses nom et adresse;
- b) le droit applicable, le cas échéant;
- c) tout renseignement relatif à l'activité proposée qu'exige le gestionnaire dans le but d'évaluer la probabilité que se produise l'une des conséquences interdites à l'article 5;
- d) si le gestionnaire l'exige, la preuve que le demandeur a souscrit une police d'assurance qui prévoit une couverture suffisante pour l'activité visée, désigne le gestionnaire à titre d'assuré additionnel et stipule que l'assureur doit aviser le gestionnaire si la police est modifiée ou annulée;
- e) si le gestionnaire l'exige, une garantie de bonne fin et une garantie relative aux dommages à l'égard de l'exercice de l'activité.

32. Le gestionnaire peut annuler l'autorisation accordée en vertu de l'article 30 ou changer les conditions auxquelles elle est assujettie dans les cas suivants :

- a) l'exercice de l'activité entraîne une des conséquences interdites à l'article 5 ou, du fait de nouvelles circonstances, la conséquence n'est plus claire ou l'exercice de l'activité devient susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 5;
- b) la couverture d'assurance, la garantie de bonne fin ou la garantie relative aux dommages à l'égard de l'exercice de l'activité que la personne a obtenue devient insuffisante compte tenu de l'activité ou est annulée;
- c) l'autorisation a été obtenue sur la foi de renseignements erronés ou trompeurs;
- d) la personne à qui l'autorisation a été accordée, ou toute personne visée par l'autorisation, ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation.

33. (1) Si l'autorisation accordée en vertu de l'article 30 est annulée, le gestionnaire en avise la personne à qui elle avait été accordée.

- (2) L'annulation prend effet à la première des occasions suivantes :

- (a) the end of the fifth day after the notice of cancellation is sent by registered mail to the address provided in the application for the authorization,
- (b) two hours after a facsimile or electronic transmission of the notice of cancellation is sent to the address provided in the application for the authorization, and
- (c) immediately on service of the notice of cancellation at the address provided in the application for the authorization.

INSTRUCTIONS TO CEASE, REMOVE, RETURN AND RESTORE

34. (1) The Manager may instruct a person to take any of the actions prescribed under subsection (2) if

- (a) the person conducts an activity that is prohibited under section 6;
- (b) the person conducts an activity for which an authorization is required under section 30 without first obtaining the authorization or without being covered by one;
- (c) the person or any person covered by an authorization fails to comply with a condition of the authorization;
- (d) the authorization to conduct the activity is cancelled under section 32; or
- (e) in the case of an activity for which no authorization is required under these Regulations, the conduct of the activity has a result prohibited under section 5.

(2) The actions are

- (a) to cease the activity or comply with the conditions for conducting the activity; and
- (b) if the person is instructed to cease the activity,
 - (i) to remove anything brought into the Seaway or onto Seaway property in connection with the activity,

- a) l'expiration des cinq jours suivant l'envoi, par courrier recommandé, de l'avis d'annulation à l'adresse fournie dans la demande d'autorisation;
- b) l'expiration des deux heures suivant la transmission, par télécopieur ou autre moyen électronique, de l'avis d'annulation à l'adresse fournie dans la demande d'autorisation;
- c) au moment de la signification de l'avis d'annulation à l'adresse fournie dans la demande d'autorisation.

INSTRUCTIONS VISANT LA CESSATION, L'ENLÈVEMENT, LE RETOUR ET LA REMISE

34. (1) Le gestionnaire peut donner instruction à toute personne de prendre toute mesure prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a) la personne exerce une activité qui est interdite à l'article 6;
- b) la personne exerce une activité pour laquelle une autorisation est exigée à l'article 30 sans l'avoir obtenu ou sans être visé par une autorisation;
- c) la personne ou une personne visée par une autorisation ne respecte pas une condition rattachée à l'autorisation;
- d) l'autorisation d'exercer l'activité est annulée en vertu de l'article 32;
- e) dans le cas d'une activité pour laquelle aucune autorisation n'est exigée par le présent règlement, l'exercice de cette activité entraîne une des conséquences interdites à l'article 5.

(2) Les mesures sont les suivantes :

- a) cesser l'activité ou respecter les conditions rattachées à l'activité;
- b) si la personne reçoit comme instruction de cesser l'activité, à la fois :
 - (i) enlever tout ce qui a été apporté dans la voie maritime ou sur les biens de la voie maritime relativement à l'activité,

(ii) to return to the Seaway or Seaway property anything that was removed from it in connection with the activity, and

(iii) to restore the property affected by the activity to its former state.

(3) The person shall immediately comply with the instructions of the Manager.

(4) If the person fails to remove the thing or to restore the property immediately, the Manager may conduct the removal or restoration and may store the thing at the risk and expense of the person.

(ii) retourner à la voie maritime ou aux biens de la voie maritime tout ce qui y a été enlevé relativement à l'activité,

(iii) remettre à l'état initial les biens touchés par l'activité.

(3) Toute personne est tenue de se conformer immédiatement aux instructions du gestionnaire.

(4) Lorsque la personne ne procède pas immédiatement à l'enlèvement des choses ou à la remise à l'état initial des biens, le gestionnaire peut procéder, aux risques et dépens de cette personne, à l'enlèvement ou à la remise en état, y compris à l'entreposage des choses.

PART 4

REPEALS AND COMING INTO FORCE

REPEALS

35. The *Seaway Regulations*¹ are repealed.

36. The *Shore Traffic Regulations*² are repealed.

COMING INTO FORCE

37. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

PARTIE 4

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATIONS

35. Le *Règlement sur la voie maritime*¹ est abrogé.

36. Le *Règlement sur les véhicules terrestres*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ C.R.C., c. 1397

² C.R.C., c. 1398

¹ C.R.C., ch. 1397

² C.R.C., ch. 1398

SCHEDULE
(Sections 1, 6, 19, 23, 26, 27, 30 and 31)
ACTIVITIES AND AUTHORIZATIONS

ANNEXE
(articles 1, 6, 19, 23, 26, 27, 30 et 31)
ACTIVITÉS ET AUTORISATIONS

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Item	Activity	[reserved]	Authorization to a specific person (section 30)	Prohibited (section 6)	Article	Activité	[réservé]	Autorisation à une personne (article 30) Interdiction (article 6)
1.	operating a vehicle in an area not intended for vehicular traffic		X		1.	Conduire un véhicule dans un endroit qui n'est pas destiné au trafic routier.	X	
2.	conducting a diving operation		X		2.	Effectuer une opération de plongée.	X	
3.	conducting salvage operations		X		3.	Effectuer des opérations de récupération.	X	
4.	building, installing, modifying, replacing, dismantling or decommissioning a petroleum product storage tank or an allied petroleum product storage tank		X		4.	Construire, installer, modifier, remplacer, démonter ou démanteler un réservoir de stockage de produits pétroliers ou de produits pétroliers apparentés.	X	
5.	releasing any material or substance onto or over a lock wall or tie-up wall by any means, including overboard discharge pipes			X	5.	Déverser des substances ou des matériaux sur ou par dessus un bajoyer ou un mur d'amarrage par quelque moyen que ce soit, y compris les tuyaux de déversement à la mer.		X
6.	conducting a dredging operation		X		6.	Entreprendre des travaux de dragage.	X	
7.	excavating or removing any material or substance		X		7.	Effectuer des travaux d'excavation ou d'enlèvement de matériaux ou substances.	X	
8.	transshipping, loading or unloading cargo in an area other than a designated area		X		8.	Transborder, charger ou décharger des cargaisons à un endroit autre qu'un endroit désigné.	X	
9.	placing, altering, removing or relocating an aid to navigation, buoy, mooring, float, picket, mark or sign		X		9.	Placer, modifier, enlever ou déplacer des aides à la navigation, bouées, dispositifs d'amarrage, flotteurs, pieux, repères ou panneaux.	X	
10.	casting adrift a ship, log or other object		X		10.	Laisser aller à la dérive un navire, une bille de bois ou quelque autre objet.	X	
11.	hunting (a) in a designated area (b) anywhere else		X	X	11.	Chasser: a) à un endroit désigné; b) à tout autre endroit.	X	
12.	building, placing, rebuilding, repairing, altering, moving or removing any structure or work on, in, over, under, through or across land or water		X		12.	Construire, placer, reconstruire, réparer, modifier, déplacer ou enlever tout bâtiment ou ouvrage sur, dans, sous le terrain ou l'eau, au-dessus ou à travers de ceux-ci.	X	
13.	fishing							

Column 1				Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1			
Item	Activity	[reserved]	Authorization to a specific person (section 30)	Prohibited (section 6)	Article	Activité	[réservé]	Autorisation à une personne (article 30)	Interdiction (article 6)	
	(a) in a designated area under a scientific permit issued by the Department of Fisheries and Oceans		X		13.	Pêcher :		X		
	(b) in a designated area without a scientific permit issued by the Department of Fisheries and Oceans			X		a) à un endroit désigné en vertu d'un permis scientifique délivré par le ministère des Pêches et des Océans;			X	
	(c) anywhere else			X		b) à un endroit désigné sans être titulaire d'un permis scientifique délivré par le ministère des Pêches et des Océans;			X	
14.	conducting a race, regatta, trial, demonstration, organized event or similar activity		X		14.	Tenir une course, une régata, un concours, une manifestation, un événement organisé ou toute autre activité similaire.		X		
15.	causing a fire or explosion, conducting blasting or setting off fireworks		X		15.	Causer un incendie ou une explosion, dynamiter ou lancer des pièces pyrotechniques.		X		
16.	placing a placard, bill, sign or device		X		16.	Installer des placards, affiches, panneaux ou dispositifs.		X		
17.	selling or offering for sale goods or services		X		17.	Vendre ou mettre en vente des marchandises ou des services.		X		
18.	distributing circulars, leaflets or advertising materials		X		18.	Distribuer des circulaires, des feuillets ou du matériel publicitaire.		X		
19.	engaging in any form of solicitation		X		19.	Exercer toute forme de sollicitation.		X		
20.	venturing out onto ice		X		20.	Se rendre sur la glace.		X		
21.	swimming			X	21.	Se baigner.			X	